

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA FEUGE

Domaine de la Feuge
ROUTE DÉPARTEMENTALE 983
95420 Arthies

Code AIOT : 0059500014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SCEA DE LA FEUGE implanté Domaine de la Feuge ROUTE DÉPARTEMENTALE 983 95420 Arthies. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA FEUGE
- Domaine de la Feuge ROUTE DÉPARTEMENTALE 983 95420 Arthies
- Code AIOT : 0059500014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SCEA La Feuge à Arthies et Vienne-sur-Arthies, n° A 08 136 du 19 février 2008 à exploiter des installations d'élevage de gibier à plumes conformément à la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 3.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 3.2.5	Sans objet
2	Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3	Sans objet
3	Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.5	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 7.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a procédé à un contrôle des installations du site d'Arthies exploité par la SCEA La Feuge. La visite d'inspection concernait exclusivement ce site et non le second site de la société localisé sur le territoire de la commune de Vienne-en-Arthies.

L'équipe d'inspection constate que certaines dispositions ne sont pas ou plus applicables au site d'Arthies, dont le mode de fonctionnement a changé vis-à-vis du dossier initialement déposé par l'exploitant et ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 19 février 2008. Elle propose à l'exploitant de transmettre une demande d'évolution de cet arrêté, détaillée article par article, bien expliquée et justifiée au regard des évolutions intervenues sur le site, et rappelle qu'il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, et avant leur réalisation, les modifications des installations ou de leur mode d'exploitation (en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement).

L'équipe d'inspection constate une non-conformité concernant les moyens de lutte incendie. Ce point est détaillé en fiche n°5 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la noyade
Prescription contrôlée : Sur le site d'Arthies, l'exploitant donne directement sur des étangs. Étant donné la difficulté de mettre en place un grillage ou de toute autre forme de protection type "barrière", l'exploitant met en place des panneaux d'avertissement de dangers dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. Sur le site Vienne-en-Arthies, [...].
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que des panneaux de signalisation du danger de noyade ont été mis aux alentours de l'étang à plusieurs reprises, mais que ces derniers ont systématiquement été détériorés. Il précise que les terrains sur lesquels se trouvent les étangs sont des terrains privés lui appartenant, mais que ponctuellement des randonneurs s'aventurent alentour malgré la présence de panneaux de signalisation mentionnant « Propriété Privée ». L'équipe d'inspection prend note des efforts infructueux de l'exploitant, qui peut demander à faire évoluer la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappes(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun rejet direct ou indirect d'effluent dans la nappe d'eau souterraine ou vers le milieu naturel n'est opéré. Il précise à l'équipe d'inspection que les bâtiments présents sur son site d'Arthies ne sont plus utilisés pour héberger les faisans, ces derniers restant constamment dans les volières en plein air tout au long de leur présence sur une période comprise entre les mois de juin et septembre.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les bâtiments ne servent désormais plus qu'à mettre en boîte (cages de transport) les faisans avant expédition vers les lieux de chasse. Les bâtiments ne sont pas lavés selon l'exploitant et ne génèrent donc pas d'eau de lavage. Ils font cependant l'objet de désinfection en début de chaque saison au moyen d'un pulvérisateur, sans effluents liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'au dépôt de son dossier initial, il était question de mettre en place une installation de traitement des eaux polluées sur le site d'Arthies mais que ce projet n'a finalement jamais été réalisé.

Il précise également que le site d'Arthies ne compte plus de couvoirs depuis plusieurs années et que ces derniers étaient les seules installations pouvant générer des rejets d'eaux polluées.

Pour éviter d'être encadré par des prescriptions qui se révèlent décorréées du mode d'exploitation réel des installations, l'inspection invite l'exploitant à présenter le mode de fonctionnement actuel de ses installations (Arthies et Vienne en Arthies) au regard des prescriptions applicables, en indiquant les éventuelles modifications sollicitée au regard des évolutions du mode d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 7.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Cas particuliers des cadavres d'animaux

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des

conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence de 2 congélateurs sur le site de l'exploitant. Le site n'accueillant pas de faisans le jour de la visite d'inspection, ces dispositifs de congélation étaient débranchés.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il sollicite la société ATEMAX (équarrisseur autorisé) en cas de besoin pour la prise en charge et la gestion des cadavres d'animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes [...]
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes- de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs sont répartis judicieusement et en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques. Ils font l'objet de vérifications périodiques conformes et à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle (réf : FA25000051) des extincteurs présents sur son installation. Ledit contrôle a été diligenté par la société SAS GPI le 14 février 2025 et fait état de 40 extincteurs répartis entre les deux sites de l'exploitant.

L'équipe d'inspection porte son attention sur la présence de 2 citernes à gaz sur le site d'Arthies. Elle constate que l'extincteur associé à l'une d'entre elles, située à proximité du bâtiment d'accueil, est un extincteur de 6kg à eau ce qui n'est pas adapté pour ce type d'incendie.

Non-conformité n°20250313 - NC - 1

L'équipe d'inspection constate la présence d'un extincteur à eau destiné à intervenir en cas de besoin sur l'une des citernes de gaz alors que l'agent d'extinction prescrit est la poudre polyvalente.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder, sous 1 mois, à la mise en place d'un extincteur à poudre de 6 kg à proximité de ladite citerne, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois